



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Cinquante-sixième session**

Genève, 2-11 décembre 2019

Point 6 e) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :****Autres propositions diverses****Informations à indiquer dans le document de transport lors
de l'utilisation d'emballages non agréés comme emballages
de secours****Communication de l'expert de l'Allemagne*****Introduction**

1. Si des marchandises dangereuses sont transportées dans des emballages de secours, de grands emballages de secours ou des récipients à pression de secours, cela doit être indiqué dans le document de transport, conformément au 5.4.1.5.3. Toutefois, dans les dispositions relatives à l'utilisation des emballages de secours, il est stipulé que non seulement les emballages de secours homologués et marqués de la lettre « T », mais aussi d'autres emballages ou grands emballages appropriés peuvent être utilisés pour les opérations de transport de secours.
2. Or, les autres emballages ne sont pas mentionnés au 5.4.1.5.3. La question se pose donc de savoir s'il est nécessaire d'indiquer dans le document de transport, également pour ces emballages, qu'ils sont utilisés pour une opération de transport de secours.
3. L'Allemagne estime qu'il n'est pas logique que l'indication prescrite au 5.4.1.5.3 concerne uniquement les cas où des emballages spéciaux de secours sont utilisés. En particulier, lorsqu'un emballage qui n'est pas marqué de la lettre T est utilisé, il serait judicieux de disposer pendant le transport des informations indiquant qu'il est utilisé pour une opération de transport de secours. Lors du choix d'un emballage approprié, il convient également de tenir compte des conditions réelles de l'opération de transport de secours, c'est-à-dire de savoir si une matière doit être placée dans un autre emballage ou si un colis doit être emballé.

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14).



4. Il convient de modifier le 5.4.1.5.3 afin de clarifier ces dispositions.

Proposition

5. Ajouter la phrase suivante à la fin du 5.4.1.5.3 :
« Ceci s'applique également lorsqu'un emballage de plus grande dimension ou un grand emballage d'un type et d'un niveau d'épreuve appropriés est utilisé pour l'opération de transport. ».
-